



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

24 janvier 2023

AVIS n° 2023-02

Concernant le refus de donner accès à le récépissé de l'envoi  
recommandé d'une déclaration de créance et l'accusé de  
l'envoi délivré par la Poste

(CADA/2022/131)

## **1. Aperçu**

1.1. Par une lettre recommandée du 25 mars 2022, X demande au SPF Finances de recevoir la copie de la déclaration de créance faite par le service du recouvrement du SPF Finances au médiateur désigné pour gérer et assainir sa situation financière à la suite de l'ordonnance d'admissibilité en règlement collectif de dettes du 7 mai 2013 du tribunal du travail de Liège, division Dinant. Il demande que cette copie soit complétée par la copie du récépissé de l'envoi recommandé de la déclaration de créance et de celle de son accusé de réception délivré par la Poste ou de l'accusé de réception daté et signé par le médiateur en cas de déclaration de créance faite en ses bureaux.

1.2. Par une lettre du 4 avril 2022, le SPF Finances lui envoie deux documents (l'un concerne les dettes TVA, l'autre est relatif aux dettes Contributions Directes).

1.3. Par un courriel du 20 décembre 2022, le demandeur invite le SPF Finances à reconsidérer sa décision du 4 avril 2022 parce ces documents ne sont accompagnés ni des accusés de réception du médiateur de dettes à qui ils étaient destinés ni des copies des récépissés électronique de dépôt des envois recommandés.

1.4. Par un courrier recommandé du même jour, le demandeur introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération auprès du SPF Finances et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

L'avis est limité aux documents administratifs auxquels le demandeur n'a pas encore pu accéder :

- la copie du récépissé de l'envoi recommandé de la déclaration de créance ;

- la copie de l'accusé de l'envoi délivré par la Poste ou de l'accusé de réception daté et signé par le médiateur en cas de déclaration de créance faite en ses bureaux.

### **3. Le bien-fondé de la demande d'avis**

3.1. Le droit d'accès garanti par l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 concerne seulement des documents administratifs existants et en possession du SPF Finances. Si ce n'est pas le cas, le SPF Finances doit informer le demandeur de ce fait.

3.2. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.3. Dans la mesure où le SPF Finances n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de divulguer les documents administratifs demandés.

3.4. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 24 janvier 2023.

F. SCHRAM  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président